



CONSULTATION

SUR LE DROIT DE TRIAGE.

LES souffignés qui ont vu le Mémoire & la Consultation de M^{es}. Beaulaton & Andraud le jeune, du 8 mars 1768, & celle de Me. Redon, du 14 du même mois, ESTIMENT, que le Seigneur est bien fondé à demander le triage des Communaux, & que les Habitans n'ont aucun moyen solide à opposer contre cette demande.

L'Ordonnance de 1669, au tit. 25, contient des dispositions si claires & si précises sur cette matiere, qu'il est étonnant qu'on veuille faire naître des doutes. Il est dit en l'article IV, que *si les bois sont de la concession gratuite des Seigneurs, sans charge d'aucuns cens, redevances, prestations, ou servitudes, le tiers en pourra être distrait & séparé à leur profit, en cas qu'ils le demandent, . . . si non le partage n'aura lieu; mais les Seigneurs & les Habitans jouiront en commun, comme auparavant; ce qui sera pareillement observé pour les Prés, Marais, &c. où les Seigneurs n'auront autre droit que d'usage, & d'envoyer leurs bestiaux en pâture, comme premiers Habitans, sans part ni triage, s'ils ne sont de leur concession, & sans prestations, redevances ou servitudes.*

Cette premiere disposition laissoit subsister une difficulté essentielle. Le Seigneur pouvoit à la vérité demander le triage, si les fonds étoient de sa concession, & que la concession fût gratuite; mais sur qui devoit retomber la preuve de ces deux faits? Il semble d'abord qu'elle étoit à la charge du Seigneur, parce que tout demandeur doit établir sa demande; mais le Seigneur pouvoit opposer qu'il avoit le droit commun en sa faveur, & que cette présomption de droit

rejettoit la nécessité de la preuve sur les Habitans qui avoient intérêt de détruire la présomption, & de la faire cesser.

C'est pour prévenir cette difficulté que le Législateur déclare dans l'article suivant que la concession ne pourra être réputée gratuite de la part des Seigneurs, si les Habitans justifient du contraire; d'où il résulte, par une conséquence nécessaire, que toutes les fois que les Habitans ne justifient pas du contraire, la concession est réputée gratuite de la part du Seigneur, & il est fondé à demander le triage.

L'Ordonnance de 1669 n'a pas introduit à cet égard un droit nouveau, elle a seulement confirmé les principes, & donné force de Loix à une Jurisprudence déjà établie; en effet, on trouve dans les recueils une foule d'Arrêts qui ont successivement ordonné le partage des Communaux, & en ont adjugé une portion au Seigneur. Il seroit inutile d'entrer dans le détail de ces Arrêts, & de ce que les Auteurs ont écrit antérieurement à l'Ordonnance de 1669; cela formeroit une dissertation plus curieuse qu'utile. Il y a une Loi, c'est le point décisif duquel il faut partir.

Il auroit été d'ifficile de prévoir qu'on pût révoquer en doute la qualité des Seigneurs à qui l'Ordonnance accorde le triage.

C'est une maxime reçue en France, dit M. Salvaing, que celui qui a la haute Justice d'une Terre, a seul droit de s'en qualifier simplement Seigneur, par une prérogative qu'il a sur ceux qui n'ont que la moyenne ou la basse, ou qui n'ont que des Fiefs particuliers, ou des Censives, lesquels sont obligés de spécifier la qualité de leur Seigneurie. La raison est que la haute Justice emporte supériorité, commandement & puissance publique; elle est éminemment, & par excellence domination & Seigneurie; c'est elle qui a proprement territoire, suivant l'étimologie que lui donne la Loi. Tous les Auteurs parlent le même langage, & il n'y a qu'à ouvrir les différentes Coutumes du Royaume pour voir que toutes les fois qu'il est dit simplement, le Seigneur, cela ne s'entend & ne peut s'entendre que du Seigneur Haut-Justicier.

Si une vérité aussi certaine & aussi incontestable avoit besoin de preuve, les termes mêmes de l'Ordonnance, qu'on vient de citer, en fourniroient une décisive. Il y est dit que si la concession n'est pas gratuite, les Seigneurs n'auront d'autre droit que d'usage, & d'envoyer leurs bestiaux en pâture, *comme premiers Habitans*. Or oseroit on proposer sérieusement que le Seigneur Haut-Justicier n'est pas le premier Habitant, dans l'étendue de sa Justice, & qu'on peut le dépouiller de cette qualité, pour l'attribuer à un autre? Mais le Seigneur à qui l'Ordonnance conserve le droit de premier Habitant, lorsque la concession a été faite, à titre onéreux, est le même à qui l'Ordonnance attribue le droit de triage, lorsque la concession est gratuite, par conséquent il est démontré que dans l'un & l'autre cas, l'Ordonnance parle uniquement du Seigneur Haut Justicier.

L'article 168. de la Coutume de Troyes, Coutume allodiale, porte, *Habitans, Communauté, ni autres gens particuliers, ne peuvent prétendre ni avoir droit d'usage ni de pâture, en Seigneurie & Haute-Justice d'autrui, sans titre ou en payer redevance au Seigneur*. Sur quoi Me. Charles Dumoulin dit, *ergo le Seigneur est fondé en la propriété dans sa Haute-Justice*.

On peut d'autant moins, en Auvergne, attribuer la qualité de Seigneur, au propriétaire de la Seigneurie directe, que communément la Censive, quand elle n'est pas attachée à la Haute Justice; n'y est d'aucune dignité, & est purement roturiere; en effet la premiere rente imposée sur un héritage franc, forme un cens en directe, & dès lors il est évident que le Cens est de même nature que l'héritage sur lequel il est imposé; & c'est par cette raison qu'il est très-ordinaire de voir en Auvergne une multitude de Seigneurs directs, dans l'étendue de la même Justice.

Mais indépendamment de tous ces moyens, il est démontré que la disposition de l'Ordonnance ne peut point s'appliquer au Seigneur direct. En effet, l'Ordonnance n'attribue le droit de triage au Seigneur, que dans le cas où la concession est purement gratuite: or il ne peut jamais y avoir de

concession purement gratuite , de la part du Seigneur direct. La Seigneurie directe ne se forme que par un Bail emphytéotique qui suppose nécessairement une prestation , une redevance de quelque espece & de quelque nature qu'elle soit , & au moyen de laquelle la propriété se divise en Domaine utile & Seigneurie directe ; ainsi la concession faite par le Seigneur direct , étant toujours moyennant un prix , ne pourroit , dans aucun cas , donner lieu au triage ; par conséquent la disposition de l'Ordonnance de 1669 , seroit non-seulement vaine & illusoire , mais impliqueroit contradiction , si on vouloit l'appliquer au Seigneur direct.

M. Bouguier , lettre P. N^o. 2. rapporte un Arrêt de 1603, qui a jugé , pour cette Province , que les Habitans n'étoient pas recevables à demander entr'eux le partage des Communaux. Ce Magistrat ajoute , les seuls Seigneurs sont en cela favorisés par les Arrêts , *ut sibi competentem portionem habeant , & in parte divisa pascua* , & ne peuvent provoquer à partage leurs *Manans* , pour leur voir assigner une part séparée des pâturages , qui est ordinairement le tiers. Ce mot , *Manans* , suffit pour mettre en évidence que M. Bouguier n'a parlé , & entendu parler , que du Seigneur Haut-Justicier. Les mots *Manans* & *Habitans* n'ont jamais été employés relativement au Seigneur direct.

On convient , avec les Auteurs de la Consultation , que M. Bouguier suppose une propriété commune & indivise , entre le Seigneur & les Habitans ; mais tous les Auteurs ont raisonné dans la même hypothèse.

Le Grand , dont le témoignage ne doit pas être suspect aux Habitans , dit sur l'article 168. de la Coutume de Troyes , *la Cour a donné d'autres Réglemens touchant les Usages & Pâturages , qui appartiennent en propriété à la Communauté des Habitans , dont le Seigneur du lieu fait partie , comme étant le premier ; ayant été adjugé , par plusieurs Arrêts , aux Seigneurs des lieux , le tiers desdits Usages & Pâturages , & les deux autres tiers aux Habitans* ,

Sans examiner s'il est exactement vrai que la qualité

de premier & principal Habitant , donnée au Seigneur Haut-Justicier , le laisse dans la même classe que tous les autres Habitans , lorsque les Communaux ne sont point de sa concession gratuite ; il est au moins très-certain que l'objection proposée se retorque , avec avantage , contre les Seigneurs directs , parce que le Seigneur Haut-Justicier a toujours une habitation de droit , & en Auvergne les Seigneurs directs ne sont communement habitans , ni de fait ni de droit , dans les justices où il y a des héritages sujets à leurs cens.

L'Arrêt de 1613 , rapporté par Filleau , a ordonné le triage , & a réservé en même temps au Seigneur la haute justice , la Seigneurie directe & foncière , & les redevances , si aucunes sont dues.

Il ne résulte autre chose de cet Arrêt , si ce n'est qu'avant l'Ordonnance de 1669 , le droit du Seigneur étoit plus étendu , puisque le payement de la redevance ne formoit point un obstacle au partage des Communaux.

Il est vrai que la Dame de la Rochefoucauld , au profit de laquelle cet Arrêt est rendu , avoit non-seulement la haute justice , mais encore la Seigneurie directe ; ainsi il y auroit au moins de l'incertitude pour sçavoir quel est le titre qui a déterminé la décision. Mais Filleau ne laisse point dans le doute ; car à la suite de cet Arrêt , il examine l'origine du droit des Seigneurs , les motifs qui le fondent , les décisions rendues à ce sujet , & tout se refere à la haute justice.

L'Arrêt du 24 Mai 1659 ne peut être tiré à conséquence , parce qu'il ne juge rien de relatif à la question dont il s'agit.

L'Arrêt rendu contre le sieur de Luffan , & rapporté par Denisard dans sa Collection de Jurisprudence , ne donne aucune atteinte aux maximes généralement reçues par rapport aux droits du Seigneur Haut-Justicier , sur les Pâturages communs , parce que dans la Coutume de l'Isle , pour laquelle cet Arrêt a été rendu , le Seigneur Viscontier est toujours assimilé au Seigneur Haut-Justicier , & mis avec lui dans la même classe , & aussi les épaves , les deshérances ,

les successions des bâtards, les chemins, les places publiques sont attribuées cumulativement aux Seigneurs Hauts-Justiciers & aux Seigneurs Viscontiers ; ainsi suivant les dispositions de cette Coutume, il paroît impossible de faire, par rapport à la Jurisdiction, aucune distribution entre le Seigneur Haut-Justicier & le Seigneur Viscontier, de sorte que si à une Jurisdiction égale le Seigneur Viscontier joint la Seigneurie fonciere & immédiate sur tout le territoire, il n'est pas étonnant qu'il ait obtenu la préférence.

Mais cet Arrêt ne peut recevoir aucune application dans l'Auvergne, où la Seigneurie directe, en d'autres mains que celles du Seigneur Haut-Justicier, n'emporte avec soi ni Fief ni Jurisdiction, & où la Censive est communément un bien purement roturier.

Denisard rapporte un autre Arrêt, du 20 Janvier 1762, qui a également admis le Seigneur Viscontier à demander le triage des Communaux. Mais le motif de la décision n'est pas douteux, parce que cet Arrêt a été rendu dans la Coutume d'Artois, qui attribue tous les droits réels au Seigneur Viscontier ; c'est sans doute par cette raison que ce second Arrêt n'est point cité dans la Consultation.

Il faut donc s'en tenir à la maxime généralement reçue, écrite dans le texte d'un grand nombre de Coutumes, & enseignée par les Auteurs, que le droit sur les Pâturages communs, est une dépendance de la haute justice. C'est par cette raison qu'il paroît inutile d'examiner si dans l'espèce proposée la Censive du Seigneur a été augmentée par des acquisitions particulières, ou si au contraire elle a souffert des diminutions & des démembrements. Il paroîtroit également inutile d'examiner si le Seigneur Haut-Justicier n'est pas encore aujourd'hui Seigneur direct de la plus grande partie du terrain, & si les Communaux ne sont pas enclavés dans sa Censive. Ces circonstances, qui exigeroient nécessairement une longue discussion, ne sont point assez décisives pour qu'on doive s'y arrêter ; il faut s'en tenir à la seule qualité de Seigneur Haut-Justicier. M. le Duc de

7

Bouillon, Seigneur Haut-Justicier de Gerzat, fit ordonner en 1665, le triage des Communaux, quoique certainement il n'ait pas la Seigneurie directe sur tout le territoire; car il est de notoriété que dans la seule justice de Gerzat il y a plus de trente Seigneurs directs.

La décision rendue pour M. le Duc de Bouillon, relativement à une Justice située en Auvergne, est beaucoup plus analogue à nos mœurs & à nos usages, que des Arrêts rendus pour des Seigneurs Viscontiers de Flandre & d'Artois.

Mais ce seroit très-inutilement qu'on établiroit que dans les Pâturages communs, dont les Habitans sont propriétaires, le Seigneur Haut-Justicier, comme premier & principal Habitant, a une propriété commune & indivise, & peut, à ce titre, demander le partage. Cette maxime, dit-on, ne seroit en Auvergne d'aucune utilité au Seigneur Haut-justicier, si, comme le prétendent les Auteurs de la Consultation, l'allodialité des fonds forme un obstacle à l'exercice du droit.

L'Ordonnance de 1669, dans les dispositions déjà citées, ne distingue point les pays de Franc-aleu, de ceux où on reçoit la maxime, *nulle Terre sans Seigneur*. La Loi est conçue en termes généraux, par conséquent elle concerne tous les pays, sans exception, qui sont soumis à l'empire du Législateur; & c'est un axiome trivial, que lorsque la Loi ne distingue point, il n'est pas permis d'admettre des distinctions.

Cette règle est d'autant plus certaine dans l'espece présente, qu'il ne s'agit point d'un cas particulier & imprévu, sur lequel le Législateur n'ait pas porté la vue, & qui ait pu échapper à son attention; il est question de sçavoir si une Loi générale doit demeurer sans exécution, dans la plus grande partie du Royaume. En effet, si le triage n'a point lieu dans les pays de Franc-aleu, les dispositions de l'Ordonnance de 1669 sont étrangères au Languedoc, à la Provence, au Dauphiné, & à toutes les provinces de droit écrit; il faudra également retrancher la Bourgogne, la Franche-Comté,

la Champagne, le Berry, le Nivernois, le Bourbonnois, la Marche & l'Auvergne parce que les Coutumes de ces différentes Provinces admettent le Franc-aleu. Ainsi une Loi générale deviendrait un Règlement particulier pour quelques Provinces seulement.

On pourroit s'en tenir à ce premier moyen qui est décisif, parce que la Loi étant générale, & étant faite pour tous les pays sujets à la domination du Législateur, il ne peut y en avoir aucun qui soit excepté, & qui ne soit point assujéti à la Loi.

L'Ordonnance ne refuse le triage au Seigneur, que dans le cas où les Habitans rapportent la preuve que les Communaux n'ont point été concédés par le Seigneur, ou qu'ils ont été concédés à titre onéreux; cette preuve a paru indispensable pour détruire la présomption de droit, qui subsiste en faveur du Seigneur Haut-Justicier.

Les Auteurs de la Consultation disent que l'Ordonnance suppose que les Communaux n'ont pu parvenir aux Habitans, que par la concession du Seigneur. Cette supposition, disent-ils, très-admissible dans les Coutumes qui ont adopté la maxime, *nulle Terre sans Seigneur*, résiste ouvertement à la maxime contraire, *nul Seigneur sans Terre*.

S'il s'agissoit de combattre une décision particulière, le sentiment d'un Auteur, on pourroit discuter quels ont été les motifs qui ont servi de fondement à la Loi, & si ces motifs sont fondés en raison ou appuyés sur des autorités suffisantes. Mais ici c'est une Loi claire & précise, qu'on attaque de front, & qu'on veut rendre inutile, sous prétexte que le Législateur s'est déterminé sur une fausse supposition, qu'il n'a pas exactement connu les principes du droit coutumier. Il n'y a pas lieu de craindre que les Juges spécialement destinés à faire exécuter la Loi, adoptent de pareils raisonnemens.

Au reste, il seroit facile de prouver que, même relativement aux pays de Franc-aleu, les dispositions de l'Ordonnance de 1669 sont conformes aux principes & à l'usage.

L'origine

L'origine des Communaux & des droits d'usage se rapporte ordinairement à la libéralité des Seigneurs qui ont voulu peupler leurs Terres, & y attirer des Habitans : tel est le langage des Auteurs.

On convient qu'il est possible que des Habitans aient acheté un Pâturage, ou qu'ils aient délaissé une portion de leurs propriétés pour en former des pâturages communs; mais il faut convenir en même temps que ces possibilités sont presque de pures spéculations. On ne trouveroit peut-être pas en Auvergne un seul Communal acquis par les Habitans, ou formé aux dépens de leurs propriétés; il y a même à cet égard une impossibilité évidente pour les Justices d'une étendue considérable, & qui renferment des Villages éloignés les uns des autres, telle que celle dont il s'agit. Il seroit absurde d'imaginer que les Habitans d'un Village ont contribué pour acquérir un pâturage éloigné, dont ils ne peuvent faire aucun usage, & qui est uniquement à la bien-séance des Habitans d'un autre Village; cependant tous les Habitans d'une même Justice ont un droit égal dans les Communaux; il n'y a aucune différence dans leur condition.

Mais sans entrer, à cet égard, dans un plus grand détail, & en admettant ce qui est purement possible, il sera toujours vrai que ce sont des cas extrêmement rares, qui ne sont que des exceptions à la règle générale, & aussi voyons-nous en Auvergne qu'on n'y connoît d'autres concessions de Communaux que celles qui ont été faites par les Seigneurs.

On ne conteste point aux Habitans la co-propriété des Communaux; mais cette propriété qu'ils tiennent du Seigneur demeure commune & indivise avec lui, & c'est en conséquence qu'il est autorisé à demander le triage. Ce droit du Seigneur n'a rien d'incompatible avec le Franc-aleu, parce que l'allodialité du fond le laisse toujours soumis à la Jurisdiction, & à tous les droits de la Haute Justice, & c'est aussi par cette raison que dans les pays mêmes de Franc-aleu le droit du Seigneur Haut-Justicier sur les Communaux a toujours été reconnu.

C'est sur la Coutume de Troyes , qui est une Coutume allodiale , que Dumoulin a dit que le Seigneur est fondé en la propriété dans sa Haute Justice , & il tire cette conséquence sur l'article de la Coutume , qui veut que les Habitans ne puissent prétendre droit de Pâturage , sans titres ou payement de redevance au Seigneur.

Cette décision se concilie parfaitement avec l'allodialité , parce qu'on ne peut en inférer autre chose , si ce n'est que dans l'origine le Seigneur Haut-Justicier étoit propriétaire du fond , & qu'il l'a concédé de la même manière qu'il le possédoit , c'est-à-dire , franc de toute charge.

C'est sur ce fondement qu'antérieurement à l'Ordonnance de 1669 , le triage a été ordonné dans cette même Coutume de Troyes , par plusieurs Arrêts. Il y en a un entr'autres , du 13 Septembre 1552 , rapporté par Pithou & Filleau , qui a adjugé au Seigneur un tiers des Communaux. L'Arrêt du 2 Avril 1613 , est rendu contre les Habitans de Dunle-Roi , dans la Coutume de Berry ; ainsi l'allodialité n'a jamais été un obstacle au triage. Le Grand , quoique partisan zélé de l'allodialité , atteste l'usage sur ce point , de la manière la plus précise & la plus disert : *Pour ce qui regarde , dit-il , les usages & pâturages dans les prairias , nous observons communément , sans distinction , de bailler le tiers au Seigneur.*

Salliny , sur la Coutume de Vitri , également allodiale , atteste aussi l'usage ; il n'y a , dit-il , que les Seigneurs qui puissent *competentem portionem sibi vindicare* , laquelle monte au tiers avec le droit de Justice & de Chaste sur le tout , comme il fut jugé par la Table de Marbre , le 2 Juin 1609 , entre le Marquis de Trezeles & les Habitans de Nully.

Le dernier Commentateur de la Coutume de Chaumont , article 102 , s'explique fort clairement : *Il y a , dit cet Auteur , des lieux où les Habitans sont propriétaires des Communes & Pâcages , par indivis avec le Seigneur , & d'autres où le Seigneur seul a la propriété , & les Habitans le droit d'usage seulement. Lorsque le Seigneur est propriétaire , par indivis avec les Habitans , il peut demander que partage en soit fait , &*

II

qu'il lui en foit laissé une portion libre, & dont il puisse disposer à sa volonté ; alors les Artêts fixent cette portion au tiers, & laissent le surplus aux Habitans. Ce suffrage est d'autant plus important, que l'Auteur a écrit récemment, & que la Coutume de Chaumont est allodiale.

Dunod, dans son traité des prescriptions, part. 1. chap. 12. atteste l'usage de la Franche-Comté, qui est pays de Franc-aleu : *Quoiqu'on refuse dans le Royaume le partage des pâtis communs aux Communautés & aux Habitans, l'on y a admis depuis long-temps les Seigneurs à demander une part des Pâturages & Communes, lorsqu'ils sont tenus d'eux à titre gratuit : laquelle part a été réglée au tiers. Cette Jurisprudence ne s'étoit pas introduite en Franche-Comté avant que l'Ordonnance de 1669 y fut publiée.* Ce sont les termes de l'Auteur. On n'a pas pensé en Franche-Comté que les dispositions de l'Ordonnance de 1669, fussent étrangères au pays de Franc-aleu.

On ne croit point que l'autorité des Jurisconsultes puisse être balancée par le sentiment solidaire d'un Commissaire à Terrier, cité dans la Consultation ; & à l'égard de Denisard qui, comme le disent les Auteurs de la Consultation, a *entrevu* la question, c'est plutôt un doute qu'une décision qu'il propose.

Mais si dans la these générale les Communaux, même dans les pays de Franc-aleu, sont présumés de la concession du Seigneur, cette vérité paroît encore plus certaine en Auvergne, où, comme l'atteste Mazuer, notre ancien Coutumier, *omnia quæ sunt in territorio seu districtu alicujus Domini censentur esse de suo feudo & Dominio & etiam de sua Jurisdictione.*

Les Auteurs de la Consultation, pour écarter, s'il étoit possible, une autorité aussi pressante & aussi décisive, disent que ce passage doit être entendu distributivement ; c'est à dire que tout ce qui est renfermé dans la circonscription de la justice du Seigneur est sous sa Jurisdiction, & que tout ce qui est renfermé dans le territoire circonscrit du Fief ou

de la Directe, est de sa mouvance ou de sa censive.

Cette idée résiste évidemment à l'esprit & à la lettre, loin qu'on trouve aucune disjonctive dans le passage cité, tout, au contraire, est lié par les copulatives & *etiam* tout fait également partie & du Fief & de la Justice.

La distinction imaginée sur les mots *territorio* & *districtu* n'est point exacte; car loin que le mot *territorium* puisse indiquer le Fief, il est au contraire consacré pour exprimer la Jurisdiction. *Territorium ab eo dictum quod Magistratus jus ibi terrèndi habeat.*

Dans l'origine la Jurisdiction a été annexée au Fief. Les Justices, dit Lauriere sur Loisel, furent tellement inhérentes aux Fiefs qu'il n'y en avoit point sans Justice, ni de Justice sans Fiefs. La Justice étoit à la charge de ceux auxquels la Terre se trouvoit appartenir, dit l'Editeur du nouveau Traité du Domaine dans la Préface. Loiseau dans son Traité des Seigneuries, développe ce point avec plus d'étendue; & le langage des Jurisconsultes & des Historiens est conforme. Ainsi l'étendue de la Justice a été la même que celle du Fief, & les changemens successifs qui peuvent être arrivés sur ce point sont absolument étrangers, parce qu'il s'agit de l'état primitif. Or, la Seigneurie du Fief emportoit nécessairement la Seigneurie & la propriété primitive du terrain qui composoit le Fief. Le Souverain a donné à ses premiers Vassaux une certaine étendue de terrain qui a formé le Fief. Ce Vassal ensuite s'est donné des Vassaux en sous-inféodant une partie de ce terrain; il en a concédé une autre portion moyennant des redevances; une autre portion a été concédée gratuitement ou pour récompense de service, ou par pure libéralité, ou enfin pour se procurer des habitans dont le Seigneur a cru pouvoir tirer avantage. Mais il n'est pas moins vrai que la propriété primitive a résidé en sa personne.

Cela se vérifie dans l'espece proposée. Non seulement le Seigneur a conservé la Seigneurie directe sur une partie considérable de sa Terre, mais presque tous ceux qui y perçoivent des cens les tiennent de lui en Fief, & s'il y a quelques par-

celles d'héritages dont le cens ne soit pas tenu en Fief, c'est parce que ces héritages avoient été concédés sans charge, & que la première rente que le propriétaire a imposée forme un cens en directe en vertu de la disposition de la Coutume.

Si l'autorité de Mazuer avoit besoin d'être confirmée, on y joindroit le sentiment de Basmaison, qui, sur l'article 19 du titre 17, dit, *que les terres, hermes & vacants défrichés sont réputés appartenir au Seigneur du territoire & non aux habitans.*

C'est inutilement qu'on oppose que Basmaison dit sur le titre 28, que les Communaux sont la petite portion de terre délaissée d'antiquité par commun consentement des Habitans pour nourriture du bétail; cela ne détruit point la présomption de propriété en faveur du Seigneur haut-Justicier, & il n'en résultera autre chose, sinon que Basmaison n'a peut-être pas assez approfondi la nature des Communaux; car tous les titres de la Province apprennent que les Communaux ont été concédés par les Seigneurs.

L'usage de la Province autorise le Triage. On connoît l'Arrêt pour le Comte de Chabane contre les Habitans. La Sentence des Requêtes de l'Hôtel pour M. le Duc de Bouillon contre les Habitans de Gerzat du 5 Janvier 1665. La Sentence de la Maîtrise de Riom, en faveur du même, contre les Habitans du Château d'Ennezat, du 26 Juillet 1756. Les Habitans Desvaux-ès-Limagnes ne firent cesser la demande en Triage contre eux qu'en reconnoissant un cens sur les Communaux. Les Habitans de la Justice de Périgère ne firent échouer la demande du Seigneur qu'en établissant que la concession n'étoit point gratuite, & que les Communaux étoient tenus en Fief.

Dans l'espèce proposée le Seigneur joint à la Loi générale des titres particuliers; il rapporte une multitude d'Actes qui constatent, non seulement que les Seigneurs ont disposé des biens vacans & les ont donné à cens, mais qu'ils ont permis de faire des rases & des fossés dans les Communaux, d'y prendre l'eau, ce qui suppose, non-seulement une supériorité & une

Jurisdiction ; mais aussi une propriété. Car le Seigneur, à raison de la haute-Justice, ne pourroit permettre aucun ouvrage, aucune entreprise dans les héritages des Propriétaires particuliers. Il est également constaté que le Seigneur a concédé des droits de marchage & pâturage dans l'étendue de sa Justice.

En cet état tout se réunit pour assurer le droit de Triage ; on peut même observer que les Habitans, suivant leur propre titre, ne pourroient réclamer que l'usage d'un seul Communal ; car en 1587 ils ont déclaré qu'ils n'avoient l'usage que d'un seul Communal qu'ils ont nommé.

On ne connoît point l'espece du Jugement rendu contre le sieur Depoitan, & on fait que les moindres circonstances peuvent former une différence essentielle pour la décision. Si on s'en rapportoit à la citation, ce seroit un jugement contraire à ce qui avoit été jugé par plusieurs Arrêts dans la même Coutume de Troyes, & à l'usage attesté par Legrand.

Délibéré à Riom ce 21 Mars 1768. Signés, GRANGIER, PRADIER, TOUTTE'E, PARADE, ANDRAUD, CHOSSIER, & BRUGIERE DE BARANTE.

Délibéré à Clermont-Ferrand, suivant l'avis & les moyens employés dans la Consultation ci-dessus, le 25 Mars 1768. Signés: TOURNADRE & ARTAUD.